

Loi relative à l'exercice des droits conférés au Bundestag et au Bundesrat en vertu du traité du 29 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe

Projet de loi, adopté par le Bundestag allemand le 12 mai 2005
et par le Bundesrat le 27 mai 2005

§ 1

Documents de l'Union

Le Bundestag et le Bundesrat définissent dans leurs règlements respectifs le traitement réservé aux documents qui leur sont transmis en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne (insérer: source de la loi de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe).

§ 2

Objection pour violation du principe de subsidiarité

(1) Le gouvernement fédéral fournit au Bundestag et au Bundesrat une information complète quant aux projets d'actes législatifs de l'Union européenne qui sont transmis à ces deux organes en vertu de l'article 2 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne. Cette information intervient dès que possible – et, au plus tard, deux semaines – après l'entame du délai de 6 semaines prévu à l'article 6, al. 1^{er}, du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle porte notamment sur les éléments nécessaires à l'évaluation du projet en vue de sa conformité avec le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article I-11, al. 3, du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Pour ce faire, le gouvernement fédéral transmet au Bundestag et au Bundesrat les documents officiels des organes de l'Union européenne dont il dispose et qui ont été élaborés dans le cadre de la préparation du projet législatif, et fait part de ses positions officielles à ce propos.

(2) Le Bundestag et le Bundesrat décident, dans leurs règlements respectifs, de la manière de décider d'adresser un avis motivé, conformément à l'article 6 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

(3) Si le Bundestag ou le Bundesrat décide d'adresser un avis motivé, le président de l'institution concernée fait parvenir cet avis aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et en informe le gouvernement fédéral.

§ 3

Recours pour violation du principe de subsidiarité

(1) Le gouvernement fédéral informe dès que possible le Bundestag et le Bundesrat de la conclusion d'une procédure législative de l'Union européenne –au plus tard une semaine après publication de l'acte législatif européen. Cette information comprend également une évaluation par le gouvernement fédéral de la conformité dudit acte législatif avec le principe

de subsidiarité, conformément à l'article I-11, al. 3, du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

(2) Sur demande d'un groupe politique et pour autant que les deux tiers de ses membres ne s'opposent pas à cette demande, le Bundestag peut décider d'introduire un recours, conformément à l'article 8 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le ou les groupes politiques qui ne soutiennent pas le recours peuvent, s'ils en font la demande, faire part de leur avis dans la requête introductive d'instance, selon des modalités précisées dans le règlement du Bundestag.

(3) Le Bundesrat peut arrêter, par la voie de son règlement, les modalités d'introduction par le Bundesrat d'un recours, conformément à l'article 8 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

(4) Le gouvernement fédéral transmet sans retard à la Cour de justice de l'Union européenne le recours introduit, au nom de l'organe qui en a décidé en vertu de l'alinéa 2 ou 3.

(5) Lors de recours introduits en vertu de l'article 8 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'organe ayant décidé de l'introduction du recours assure la conduite de la procédure devant la Cour de justice européenne.

(6) Si une demande d'introduction de recours est déposée au Bundestag ou au Bundesrat, l'autre organe est habilité à émettre un avis sur la question.

§ 4

Clause passerelle

(1) Le gouvernement fédéral informe le Bundestag et le Bundesrat, dès lors que le Conseil est saisi de la préparation d'une initiative du Conseil européen en vertu de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

(2) Le gouvernement fédéral informe le Bundestag et le Bundesrat de toute initiative prise par le Conseil européen en vertu de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

(3) Dans les cas de rejet d'une initiative du Conseil européen visant à passer de l'unanimité à la majorité qualifiée en ce qui concerne une décision du Conseil visée à l'article IV-444, al. 1, du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ou à passer d'une procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire, conformément à l'article IV-444, al. 2, du traité établissant une Constitution pour l'Europe, on, appliquera les dispositions suivantes:

1. Si l'initiative en question porte atteinte à des pouvoirs exclusifs de législation de l'État fédéral, elle peut être rejetée par le Bundestag à la majorité des suffrages exprimés.
2. Si l'initiative en question porte atteinte à des pouvoirs exclusifs de législation des Länder, elle peut être rejetée par le Bundesrat si ce dernier en décide à la majorité des voix.

3. Dans tous les autres cas, le Bundestag ou le Bundesrat peut décider du rejet de l'initiative du Conseil européen dans un délai de quatre mois après transmission de ladite initiative. Dans de tels cas, l'initiative n'est rejetée que si la décision en ce sens n'est pas déboutée par l'autre organe au plus tard deux semaines avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article IV-444, al. 3, du traité établissant une Constitution pour l'Europe. L'initiative n'est pas non plus rejetée, si l'un des organes déboute la décision prise par l'autre dans le délai susvisé, au motif qu'il estime que le cas ne relève pas d'un des deux paragraphes précédents. Si le Bundestag a décidé du rejet de l'initiative concernée à une majorité des deux tiers, le Bundesrat ne peut s'opposer à cette décision qu'aux deux tiers des voix. Si le Bundesrat a décidé du rejet de l'initiative concernée à une majorité d'au moins deux tiers de ses voix, le Bundestag ne peut s'opposer à cette décision qu'aux deux tiers des suffrages exprimés par au moins la majorité des membres qui le composent.

Le Bundestag et le Bundesrat précisent les modalités d'application dans leurs règlements respectifs.

(4) Les présidents du Bundestag et du Bundesrat font part ensemble aux présidents du Parlement européen et du Conseil européen de toute décision intervenue en vertu de l'alinéa 3 et en informent le gouvernement fédéral.

(5) Le gouvernement fédéral fait savoir au Bundestag et au Bundesrat si le Parlement européen a rendu un avis conforme à propos d'une initiative prise en vertu de l'alinéa 2 et si une décision du Conseil européen est intervenue à propos de cette initiative.

§ 5

Commission des affaires de l'Union européenne du Bundestag

Le Bundestag peut autoriser la commission des affaires de l'Union européenne nommée par ses soins en vertu de l'article 45 de la Loi fondamentale à exercer les droits que la présente loi confère au Bundestag.

§ 6

Accords en matière d'information

Les modalités des devoirs d'information prévus par la présente loi restent soumises à l'accord passé entre le Bundestag et le gouvernement fédéral en vertu du § 6 de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne et de celui passé entre le gouvernement fédéral et les Länder en vertu du § 9 de la loi relative à la coopération entre la Fédération et les Länder dans les affaires de l'Union européenne.